

1.3.6

6 5 3 9 6

COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

Règlement communal sur le plan d'extension et la
police des constructions (RCPE)

* * * *

M o d i f i c a t i o n s

21.05.1986

2.12. 86

Approuvé par la Municipalité de Lussy-sur-Morges,
dans sa séance du 21 mai 1986

Le Syndic :

Flavien Juvet



Le Secrétaire :

[Signature]

Déposé à la salle de la Municipalité pour être soumis
à l'enquête publique du 22 juillet au 21 août 1986

Le Syndic :

Flavien Juvet



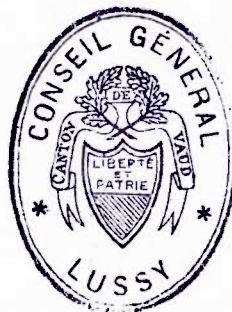
Le Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil général dans sa séance
du 2 décembre 1986

Le Président :

J. Juvet



Le Secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 13 MARS 1987

L'atteste :

Le Chancelier :



[Signature]

CHAPITRE V - Zone artisanale du Blacon

Art. 24

a) Destination de la zone

Cette zone doit permettre l'implantation de petites entreprises artisanales non gênantes pour le voisinage (bruit, odeur, fumée) et la construction du logement de l'artisan, pour autant qu'il fasse partie intégrante du bâtiment d'exploitation.

Le volume utilisé par l'habitation ne représentera qu'une faible partie du volume total de la construction.

L'implantation d'un dépôt n'est autorisée que pour autant qu'il soit lié directement à une exploitation dans la zone.

b) Image directrice

Une image directrice de référence est annexée au règlement et doit assurer la coordination des constructions dans ce secteur.

Cette image doit en outre permettre d'éviter les conflits de voisinage et garantir une préservation de la qualité du site environnant.

En cas de modification des principes illustrés par l'image directrice, un nouveau plan sera établi sur l'ensemble du secteur avant toute délivrance d'un permis de construire.

c) Aspect et entretien

L'entreposage de matériaux en vrac à la vue du public ainsi que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

Les surfaces non construites doivent être aménagées et entretenues.

- Art. 25 L'ordre non contigu est obligatoire. La distance des bâtiments aux limites de propriété est de 6 m. au minimum et de 12 m. entre bâtiments.
- La contiguïté peut exceptionnellement être admise. Dans ce cas, la plus grande dimension de la construction ne dépassera pas 50 m.
- Art. 26 Le traitement des bâtiments (forme, pente des toitures, matériaux, etc) devra permettre de former une unité architecturale dans tout le secteur et une bonne intégration dans l'environnement naturel et agricole de la zone.
- Art. 27 Le coefficient d'occupation au sol (COS : rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle constructible) ne doit pas excéder 0.25.
- Art. 28 La hauteur maximale des bâtiments ne dépassera pas 6.50 m. à la corniche et 8.50 m. au faîte ou au point le plus haut de la toiture, superstructures comprises.
- Les hauteurs sont mesurées depuis le terrain naturel moyen.
- Le ou les bâtiments situés à proximité de la route communale sur la partie la plus visible depuis le village, ne devront pas dépasser 6 m. de hauteur au faîte par rapport à l'altitude la plus élevée mesurée au bord de la route (442.77).
- Art. 29 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum :
- des plantations à raison de 1 arbre feuillu d'ornement par tranche de 250 m² de surface de terrain resté libre,
 - 1 place de parc par poste de travail.

Pour les parcelles en bordure de forêt ou terrains soumis au régime forestier, la distance de toute construction à la lisière sera de 10 m. au minimum.

Les constructeurs sont tenus, en outre, de fournir un plan complet des aménagements de la parcelle concernée. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies supplémentaires pour soustraire à la vue du public des installations peu esthétiques.

COMMUNE DE LUSSY

PLAN DES ZONES

ZONE ARTISANALE CHAP V

AU LIEU DIT EN BLACON

IMAGE DIRECTRICE

I . OCCUPATION AU SOL RESTREINTE : 5 BATIMENTS PRINCIPAUX

II . OCCUPATION AU SOL MAXIMUM : 6 BATIMENTS PRINCIPAUX

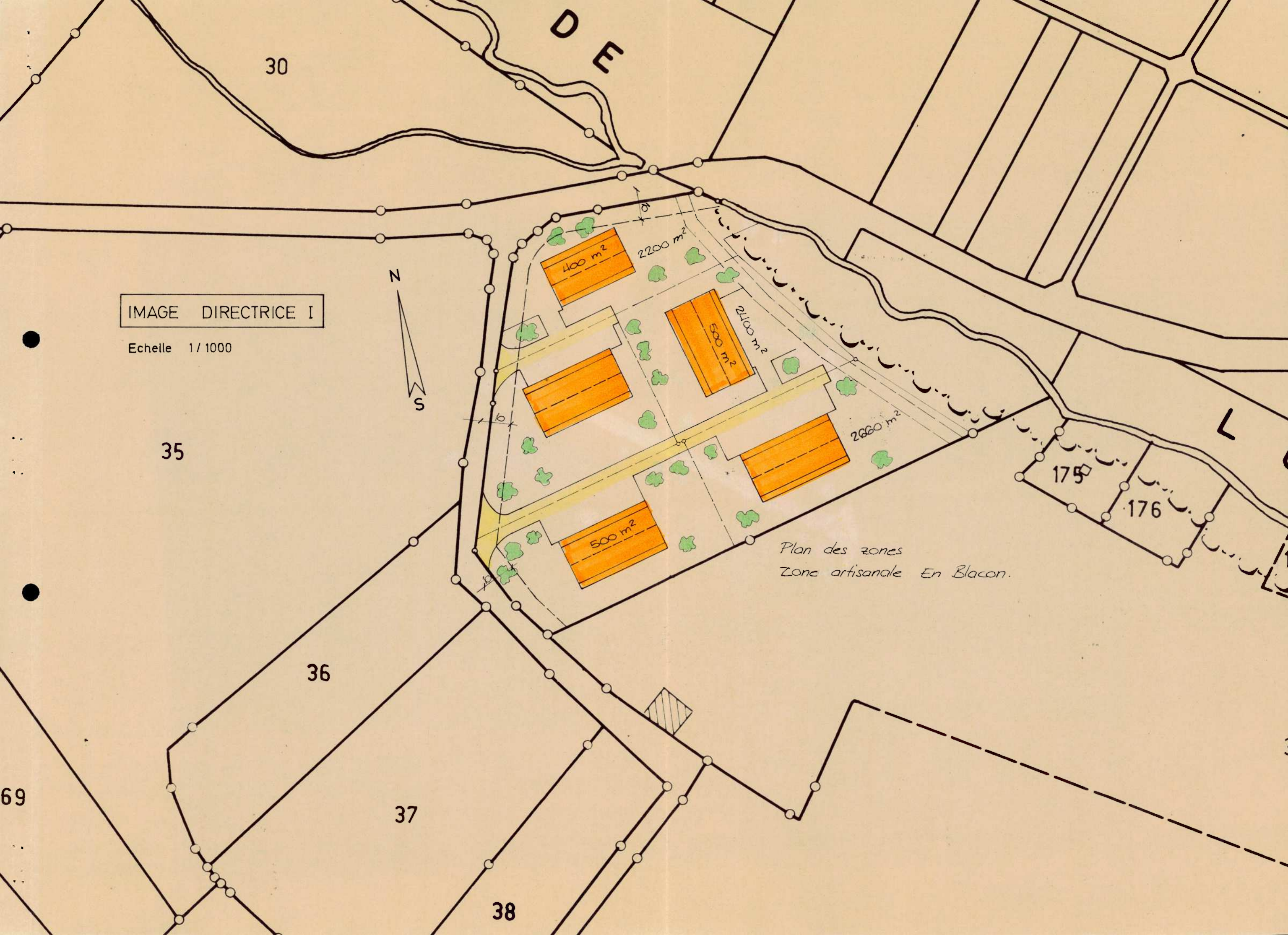
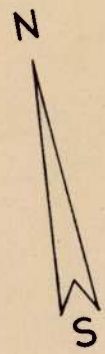


IMAGE DIRECTRICE I

Echelle 1 / 1000



35

36

37

38

69

30

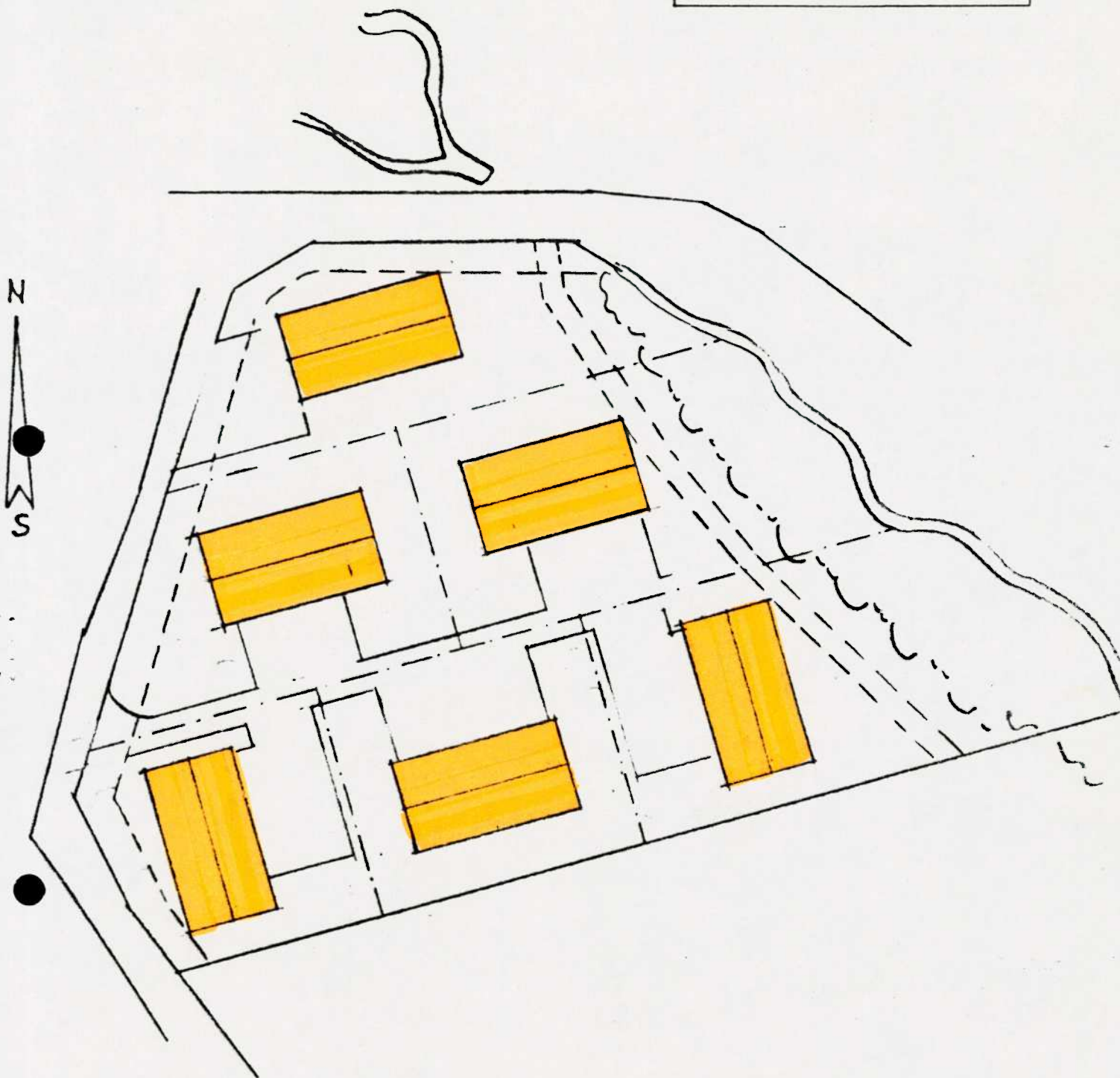
D F

175

176

Plan des zones
Zone artisanale En Blacon.

IMAGE DIRECTRICE II



LUSSY-EN-BLACON

JUILLET 1986

SYNTHESE
ATELIER D'ARCHITECTURE
P. Chiché-Vionnet, Architecte EPFL/SIA
Av. Dapples 21 - 1306 Lausanne - 021/27 50 60